



# AMICALE des HOSPITALIERS NANTAIS

Personnel du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,  
de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest René GAUDUCHEAU,  
du Centre Hospitalier Georges DAUMEZON

## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup> : BUT DE L'AMICALE**

Il est formé une association Amicale du Personnel du Centre Hospitalier Universitaire de NANTES, de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest René Gauducheau, du Centre Hospitalier Georges Daumézon, dénommée **AMICALE des HOSPITALIERS NANTAIS**, dont le but est de poursuivre une mission d'intérêt général et de resserrer les liens d'amitié et de solidarité des personnels.

Son siège est fixé :

Maison des Associations - Hôpital Saint-Jacques  
85, rue Saint-Jacques - 44200 NANTES.

### **Article 2 : COMPOSITION DE L'AMICALE**

L'Amicale se compose :

- 1) de membres actifs recrutés exclusivement parmi le personnel des Etablissements cités à l'article 1<sup>er</sup> et de retraités cotisants, ex-personnels desdits établissements
- 2) de membres honoraires recrutés parmi les sympathisants et versant une cotisation volontaire
- 3) de membres bienfaiteurs.

### **Article 3 : ADMISSIONS ET RADIATIONS**

Peuvent être admis comme membres actifs, tous les agents sans distinction de grade ou d'emploi appartenant aux Etablissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve qu'ils soient salariés depuis six mois et en position d'activité au moment de leur adhésion, ou retraités d'un des établissements adhérents.

Les admissions ne sont validées qu'après ratification par le Bureau prévu à l'article 4 du présent règlement. Elles prennent effet au plus tôt le premier du mois au cours duquel la demande est formulée.

Le Bureau est habilité à refuser certaines demandes d'adhésion.

Cesse de faire partie de l'Amicale tout membre qui n'est pas à jour de sa cotisation ou qui présente sa démission.

L'exclusion pourra également être prononcée contre tout membre qui causera volontairement préjudice à l'Amicale.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

### **Article 4 : ADMINISTRATION**

4-1 - L'Amicale est administrée par un Conseil d'Administration de 21 membres. L'élection de ses membres se fait en Assemblée Générale ; lesquels sont élus pour trois ans à la majorité des adhérents présents et représentés, et renouvelable, par tiers, tous les ans.

Seuls pourront être élus, ou réélus, les amicalistes ayant fait acte de candidature par écrit.  
Tous les adhérents peuvent faire acte de candidature.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation individuelle adressée par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins 11 de ses membres.

4-2 - Le Conseil d'Administration élira chaque année, dans son sein, le Bureau et les sous-commissions.

Le Bureau sera composé :

- d'un Président
- d'un Vice-président
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire-Adjoint
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier-Adjoint

Le Bureau se réunit sur convocation individuelle adressée par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

4-3 - Le Président maintient l'ordre dans les réunions. Il ouvre, dirige et clôt les séances. Il fait faire les appels et accorde la parole. Le Président reçoit les réclamations et les plaintes.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Le Vice-président remplace le Président, le cas échéant.

Le Secrétaire, assisté de son adjoint, rédige les procès-verbaux. Il est responsable de la conservation des archives.

Le Trésorier assure la surveillance de la comptabilité et des opérations financières. Il rend compte au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, de la situation financière de l'Amicale.

Il est secondé par le Trésorier-Adjoint, qui le remplace, le cas échéant.

4-4 - Une Commission de contrôle de deux membres élus au cours de l'Assemblée Générale et choisis obligatoirement en dehors des membres du Conseil d'Administration, se réunit au moins une fois par an pour contrôler les comptes de l'exercice. Elle vérifie la régularité des écritures comptables de la caisse, la tenue de la comptabilité. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit présenté à l'Assemblée Générale.

## **Article 5 : ASSEMBLEE GENERALE**

5-1 - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport moral et le compte-rendu financier. Les amicalistes sont convoqués par écrit, au moins quinze jours à l'avance. L'adoption des délibérations a lieu à la majorité des présents et représentés, l'Assemblée Générale, statutairement convoquée, étant souveraine. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

5-2 - Chaque amicaliste pourra donner « pouvoir » à le représenter à un amicaliste de son choix, présent à l'Assemblée Générale, y compris à un des membres du Conseil d'Administration. Chaque amicaliste ne pourra accepter qu'un seul « pouvoir ».

## **Article 6 : MODIFICATION - DISSOLUTION**

Toute modification aux statuts ne peut être admise qu'en Assemblée Générale et à la majorité des membres présents.

La dissolution de l'Amicale ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

## **Article 7 : RESSOURCES**

Les recettes sont constituées :

- 1) par les cotisations annuelles des amicalistes en activité ou en retraite (cotisations d'adhésion et cotisations de fonctionnement aux diverses activités)
- 2) par les cotisations annuelles des membres honoraires et des membres bienfaiteurs
- 3) par le produit des fêtes, tombola, billetteries, etc.
- 4) par les subventions et dons consentis en faveur de l'Amicale.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

## **Article 8 : PRESTATIONS**

Tous les membres actifs de l'Amicale, en activité ou en retraite, peuvent bénéficier des prestations suivantes, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire :

- chèque cadeau mariage (en cas de mariage entre deux amicalistes, chèque cadeau à chacun des époux),
- chèque cadeau PACS (en cas de PACS entre deux amicalistes, chèque cadeau à chacun des partenaires du PACS)  
*(Prestations Pacs et Mariage non cumulables s'il s'agit de la même personne)*
- chèque cadeau naissance (un seul chèque cadeau par enfant) ; l'adoption est assimilée à une naissance,
- chèque cadeau départ en retraite par limite d'âge, par réforme.
- chèque cadeau enfant à l'occasion de la fête de Noël, jusqu'à l'année des 14 ans
- allocation au décès d'un amicaliste en activité ou en retraite. Elle est servie aux ayants-droit ou, à défaut, à la personne que l'amicaliste aura désignée par écrit. Si plusieurs ayants-droit se manifestent, elle sera versée à celui qui justifiera du paiement des obsèques à concurrence de la somme réellement déboursée si celle-ci est inférieure au montant de l'allocation.
- allocation au décès du conjoint d'un amicaliste (mariage ou pacs)
- allocation au décès d'un enfant à la charge de l'amicaliste au titre de la législation fiscale
- gerbe offerte par l'Amicale, lors des obsèques de tout amicaliste en activité ou en retraite, sous réserve que le Bureau soit prévenu du décès en temps utile ou don correspondant au montant de la gerbe à l'association désignée par l'amicaliste ou la famille de l'amicaliste lors du décès

Ces prestations sont attribuées dans les conditions ci-après, à compter de la demande d'affiliation à l'Amicale, aucune affiliation ne pouvant être rétroactive :

- Retraite                      **Franchise de 5 années consécutives**, dont l'année de retraite  
*(soit 4 années + année en cours)*

**Franchise :**

- Cadeau Noël
  - Naissance
  - Mariage
  - PACS
- 3 années consécutives** Si + 5 ans au CHU/ICO Gauducheau/CH Daumézon  
(2 ans d'adhésion minimum + Année en cours)
- 2 années consécutives** Si – 5 ans au CHU/ICO Gauducheau/CH Daumézon  
(1 an d'adhésion + Année en cours)

- Décès                      **Franchise de 6 mois**

Toutefois, seront dispensés de ces franchises, les agents mutés d'un autre établissement et appartenant déjà à une Amicale ou Association analogue (produire une attestation d'adhésion et d'ancienneté d'adhésion à l'Amicale de l'ancien établissement).

**Article 9 : AUTRES ACTIVITES**

L'Amicale peut participer financièrement à toute activité présentant un intérêt pour le personnel, dans la limite de ses moyens, ou grâce aux subventions.

La nature et le montant de ces participations sont déterminés en Conseil d'Administration.

**Article 10 :** Toute discussion politique, syndicale ou confessionnelle est rigoureusement interdite dans les réunions.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 20 juin 2002  
Déclaration à la Préfecture le 23 septembre 2002  
Après l'élection du Bureau, en date du 16 septembre 2002  
Date d'application des modifications de l'article 8 : 1<sup>er</sup> janvier 2003

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 19 juin 2008.  
Déclaration à la Préfecture le 25 novembre 2008  
Après l'élection du Bureau, en date du 21 octobre 2008.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 16 juin 2015  
Déclaration à la Préfecture le 21 octobre 2015  
Après l'élection du Bureau, en date du 6 octobre 2015.